

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 23 avril 2025
Procès-verbal n° 31

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 30 (par voie électronique) du jeudi 17 avril 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Dissay Beaumont	Poitiers 3 cités
Adriers	GJ Espoir Sud Poitiers	Poitiers Gibauderie
Antran	GJ Montasèvres	Poitiers Portugais
Archigny	GJ Val de Vonne	Rouillé
Aailles en Châtelleraut	Jardres	Savigny l'Evescault
Avanton	Jaunay Marigny	St Benoît
Beaumont St Cyr	La Pallu	St Christophe
Brion St Secondin	Lavoux – Liniers	St Julien l'Ars
Buxerolles	Ligugé	St Léger de Montbrillais
Cenon / Vouneuil	Mignaloux Beauvoir	St Maurice Gençay
Cernay St Genest	Montamisé	Stade Poitevin
Chasseneuil St Georges	Montmorillon	Thuré Besse
Château Larcher	Naintré	Usson l'Isle
Châtelleraut Portugais	Nord Vienne	Valdivienne
Chauvigny	Nouaillé Maupertuis	Vallée du Salleron
Coussay	Ouzilly	Vicq sur Gartempe
FC 3 vallées 86	Oyré Dangé	Vouillé
Fleuré	Ozon	Vouneuil Béruges
Fontaine le Comte	Payroux Charroux Mauprévoir	

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre des championnats départementaux

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 28899817 : Naintré (2) – Nord Vienne (1) en poule A du 13/04/25

Courriel de confirmation de réserve du club de Nord Vienne (13/04/25 à 22h43)

Réserve non inscrite sur la feuille de match.

Courriel du club de Nord Vienne (14/04/25 à 11h31) expliquant l'effacement de la réserve.

Courriel de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre M. Willy LACHE (22/04/25 à 19h01) qui confirme le dépôt de la réserve.

Réserve sur l'ensemble des joueurs de Naintré (2) sur la qualification et/ou la participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de Naintré.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de Naintré (1), évoluant en Régional 3 poule A, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls trois joueurs : Léo PENAULT (15), Swan PENAULT (11) et Tom PENAULT (20) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe de **Naintré (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 13 à 1 en faveur de Naintré (2).

Les droits de confirmation de réserve (42€) seront débités au club de Nord Vienne.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 28899991 : St Maurice Gençay (1) - 3 Vallées 86 (2) en poule B du 25/01/25 remis le 19/04/25

Courriel de confirmation de réserve du club de St Maurice Gençay (21/04/25 à 11h54)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du 3 Vallées 86 pour le motif suivant : des joueurs du club du 3 Vallées 86 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe du 3 Vallées 86 (1) que celle-ci ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe du 3 Vallées 86 (1) évoluant en Régional 3 poule E : St Sulpice le Guéretois (1) – 3 Vallées 86 (1) du 13/04/25 en championnat qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe du **3 Vallées 86 (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée

Les droits de réserve (42€) seront débités au club de St Maurice Gençay.

Dossier classé

Réclamations sur l'ensemble des joueurs des 3 Vallées 86 ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieure et sur le nombre de mutés hors période.

A la lecture des réclamations, la Commission estime que celles-ci ne sont pas correctement posées car elles portent :

- sur l'ensemble des joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieure sans préciser le nombre de joueurs qu'il n'est pas autorisé d'excéder.
- sur le nombre de mutés hors période sans préciser le nombre de joueurs qu'il n'est pas autorisé d'excéder.

Par ces motifs dit les réclamations irrecevables

La Commission enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 1 à 4 en faveur du FC 3 Vallées 86 (2).

Les droits de réclamations (42€) seront débités au club de St Maurice Gençay.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Pour information :

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe du FC 3 Vallées 86 (2) que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe du FC 3 Vallées 86 (1), évoluant en Régional 3 poule E, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Valentin GIRAUD (15) a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant, après vérification de la liste des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que ne figurent que 4 joueurs mutés dont 1 hors période.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28956475 : St Julien l'Ars / Savigny l'Evescault (3) – Poitiers 3 cités (3) en poule F du 13/04/25

Évocation.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 30 du 17/04/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (3) d'un joueur (licence n° 9604265836) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers 3 cités a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 29 du 20/03/25) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 24/03/25 et que l'équipe de Poitiers 3 cités (3) évoluant en Départemental 5 poule F n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat (Forfait le 30/03/25 et Exempt le 06/04/25).

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (6-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers 3 cités (3) pour en donner le gain à l'équipe de St Julien l'Ars / Savigny l'Evescault (3) (6-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Poitiers 3 cités.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 28960434 : Smarves Iteuil (3) – Aslonnes (1) en poule H du 06/04/25

Évocation

Suite à une demande d'évocation formulée par le club de Smarves Iteuil à l'encontre du club d'Aslonnes et dans un souci de traitement homogène des dossiers, la Commission Départementale Litiges et Contentieux a décidé d'évoquer la rencontre citée en rubrique, en raison de la présence de trois joueurs mutés hors période sur la feuille de match.

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 30 du 17/04/25, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'Aslonnes (1) du joueur Emerick Luidji Enzo IMOUCHA dont la licence ne comporte pas le cachet mutation hors période alors qu'il était licencié au club de Lavoux Liniers la saison 2023 / 2024 et que sa licence n'a été enregistrée que le 29/08/24 au club d'Aslonnes.

Considérant que le club d'Aslonnes a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 18/04/25 à 19h18).

Considérant que l'inscription sur la feuille de match du joueur Emerick Luidji Enzo IMOUCHA porte à trois le nombre de joueurs mutés hors période ce qui constitue l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Dit qu'en l'application des articles 160.1.a et 187.2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe d'Aslonnes (1) pour en donner le gain à l'équipe de Smarves Iteuil (3) (3-0).

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club d'Aslonnes.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

U13

Match n° 53065402 : Biard (2) – Poitiers Asac (4) en Départemental 3 poule F du 12/04/25

Annotation sur la feuille de match, dans la partie « observations d'après match » : l'équipe de Biard a fait participer un joueur jouant sur le terrain d'à côté et non inscrit sur la feuille de match, juste avant la fin.

Courriel de confirmation de réserve d'après match du club de Poitiers Asac (14/04/25 à 15h12)

Participation à ce match au sein de l'équipe de Biard (2), d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Biard a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

Dit qu'en l'application de l'article 187.2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0) à l'équipe de Biard (2) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Asac (4) (3-0).

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Biard.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

DIVERS

Courriels des clubs de : Leignes sur Fontaine :

Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28900538 : Fleuré (2) – St Benoît (2) en Départemental 3 poule D du 16/03/25 remis le 20/04/25
- Match n° 28956284 : St Savin St Germain (3) – Montamisé (3) en Départemental 5 poule D du 16/03/25 remis le 19/04/25
- Match n° 53290215 : Usson du Poitou (1) – Naintré (2) en Coupe Louis David du 20/04/25
- Match n° 53290666 : Brion St Secondin (2) – Cenon sur Vienne / Vouneuil sur Vienne (2) en Challenge Marcel Renaudie du 20/04/25

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.**